



Commune des Aviron

**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 11 AVRIL 2014

Par suite d'une convocation en date du **3 avril 2014**, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS se sont réunis à la Mairie le **11 avril deux mille quatorze, à dix-huit heures**, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire** de la Commune.

La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le **3 avril 2014**.

Il a été procédé à l'appel nominal des conseillers.

Présents : M. MONDON René - Mme BAILLIF Line Rose - M. LESQUELIN Jean Hugues - Mme LUCAS Roseline - M. ESCHYLE Gilles - Mme CADAS Isabelle - M. BENARD Alex - Mme MARCHAND Gladys - M. RIVIERE Raphaël - Mme MEZINO Sylvaine - Mme HEBERT Monique - M. VLODY René - M. CASSAGNABERE Patrick - M. RIVIERE Lucien - Mme RIVIERE Suzette - Mme JULLIEN Marie-Josée - M. PAYET Fabrice - M. FRINGUE Mikaël - Mme BARET Liliane - M. FERRERE Frédo - M. RIVIERE Olivier - Mme ABELARD Isabelle - Mme LESQUELIN Nadia - Mme DEVEAUX Lydia - M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme SILOTIA Natacha - Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne

Le Maire a constaté le quorum.

Il a ensuite procédé, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a désigné **Mme DEVEAUX Lydia** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Hôtel de Ville

Les affaires suivantes étaient portées à l'ordre du jour :

1) Règlement intérieur du Conseil Municipal

- Adoption

2) Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

- Code Général des Collectivités Territoriales : articles L. 2122-22 et L. 2122-23

3) Formation des élus

4) - Indemnités de fonction aux Maire, adjoints et conseillers municipaux titulaires de délégations

- Fixation des indemnités des conseillers municipaux pour perte de revenu

5) Indemnité de conseil à la trésorière

6) Mise en place de la commission d'appel d'offres

- Article 22 du Code des Marchés Publics

7) Commission de délégation de service public

- Article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

8) C.C.A.S.

- Désignation des représentants au sein du conseil d'administration

9) Syndicat Mixte de Pierrefonds

- Désignation des délégués du Conseil Municipal

10) SPLA GRAND SUD

- Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

11) SPLA GRAND SUD

- Désignation du représentant

12) SPL Avenir Réunion

- Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

13) SPL Avenir Réunion

- Désignation du représentant

14) Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de La Réunion (SIDELEC)

- Désignation des représentants de la Commune

15) Désignation des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du lycée et du collège de la Commune

16) ADIL – CAUE

- Désignation des représentants du Conseil Municipal

17) Parc National de la Réunion

- Désignation d'un représentant de la Commune

18) Création de la commission consultative des services publics locaux

- Article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales

19) Commission de contrôle des comptes délégués

- Article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales

20) Commission communale des impôts directs

21) Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

22) Comité technique

- Fixation du nombre de membres

23) Décision modificative N°1 au budget principal 2014

24) Vote des taux des trois taxes locales pour 2014

25) Urbanisme - Déclaration d'intention d'aliéner

- Maire concerné

26) Acquisition foncière

- Portage de l'acquisition du terrain cadastré AL 291 par l'EPFR

27) Voirie communale - Aménagement du chemin Sincère Mazeau

- Approbation du projet
- Approbation du plan de financement

28) Personnel communal

- Modification du tableau des effectifs

& &
&

AFFAIRE N° 1/ Règlement intérieur du Conseil Municipal
- Adoption

Le Maire a porté à la connaissance du Conseil que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il a précisé que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect

toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il a rajouté que la loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Maire a proposé au Conseil un projet de règlement intérieur.

Dans ce projet, figurent :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles ;
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

M. Jean Daniel DENNEMONT a contesté les articles 5, 16, 31 et 32 du règlement intérieur en précisant que les droits de l'opposition n'étaient pas respectés notamment :

- Article 5 : sur les questions orales : Il a estimé le rédactionnel trop réducteur.
- Article 16 : Il a demandé quels étaient les critères d'admission ou d'expulsion de la salle.
- Article 31 : Au regard de l'ancienneté du droit de disposer d'un local, il s'étonne de la non mise en œuvre jusqu'à présent.
- Article 32 : Il souhaite le respect du droit d'expression de l'opposition.

Le Maire a répondu que le règlement intérieur est un règlement type mis en application depuis de nombreuses années. Les dispositions relèvent de la loi. S'agissant des précisions demandées, la mise en œuvre des différents droits de l'opposition sera faite comme indiqué au règlement intérieur.

M. FORT Paul a quant à lui souhaité avoir des informations supplémentaires sur les articles 4 et 5.

Des réponses lui ont été apportées.

Le Conseil Municipal, après discussions, a délibéré et, **à la majorité absolue (7 contre : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel et Mme SILOTIA Natacha ; et 1 abstention : Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne)**, a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal.

& &
&

AFFAIRE N° 2/ Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
- Code Général des Collectivités Territoriales : articles L. 2122-22 et L. 2122-23

Aux fins de faciliter la gestion communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions. Cette délégation est limitative et elle dessaisit le Conseil Municipal.

Le Maire peut ainsi prendre des décisions dans le cadre des articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. A savoir :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2- Fixer dans les limites fixées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La limite proposée pour ce point 2 étant que les tarifs doivent être préalablement fixés par le Conseil Municipal.

3- Procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques des taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article (décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites pour ce point 3 étant que le Maire est autorisé à réaliser les emprunts à concurrence des montants arrêtés par les plans de financement des opérations et/ou dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Les limites du point 15 sont les suivantes : l'ensemble des possibilités sont celles prévues au CGCT et encadrées par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

16- D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

Pour le point 16 : le Maire est autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts communaux dans tous les domaines : tant en tant que demandeur que défendeur ou en constitution de partie civile et quel que soit le type de juridiction : juridictions administratives, civiles, pénales ainsi que quel que soit le niveau : première instance, appel, cassation.

17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

Pour le point 17 : le Maire sera autorisé à régler les conséquences des accidents jusqu'à concurrence d'une dépense maximale annuelle de 10 000 euros.

18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

Pour ce point 20, le montant maximum de l'ouverture de la ligne de trésorerie est fixé à 1 000 000 d'euros par an.

21- D'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux) ;

Les limites du point 21 sont les suivantes : l'ensemble des possibilités sont celles prévues au CGCT et encadrées par l'article L. 214-1, 2 et 3 du code de l'urbanisme.

22- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat) ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Toute décision prise par le Maire dans le cadre de la présente délégation est portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la séance du Conseil la plus proche.

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance pour l'exercice des attributions déléguées (pour l'ensemble des items susvisés) sera exercée par les adjoints dans l'ordre de leur élection et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises dans le cadre de ces délégations à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- déléguer au Maire l'intégralité des attributions listées ci-dessus : items 1 à 24 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- décider que pour les items 2,3,15,16,17,20 et 21, les attributions s'exercent dans les limites proposées au corps de la présente délibération.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue (8 abstentions : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme SILOTIA Natacha et Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne) :**

- a délégué au Maire l'intégralité des attributions listées ci-dessus : items 1 à 24 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- a décidé que pour les items 2,3,15,16,17,20 et 21, les attributions s'exercent dans les limites proposées au corps de la présente délibération.

& &
&

AFFAIRE N° 3/ Formation des élus

L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

La délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les pertes de revenus subies par l'élu, du fait de l'exercice de son droit à la formation, sont compensées par la Commune dans la limite de dix-huit jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur) et de déplacements éventuels.

Le Conseil a été invité à arrêter pour ce mandat les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation.

Les crédits sont plafonnés à 20 % maximum des indemnités de fonction versées annuellement aux élus, soit pour la Commune une dépense maximale de 32 787 euros.

Il a été proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

⇒ Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale (les compétences, la commande publique, le budget, ...) ;
- la responsabilité des élus ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, communication élus, citoyens, usagers, ...).

Sur le budget, en considérant le fait que les associations des maires proposent également nombre de formation, il est proposé de porter en inscription à l'article 6535 du chapitre 65 la somme de 15 000 euros.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil a été invité :

- à se prononcer sur les orientations données à la formation des élus ;
- à entériner l'inscription de la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune chapitre 65 – article 6535 soit 15 000 euros.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- s'est prononcé favorablement sur les orientations données à la formation des élus ;
- a entériné l'inscription de la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune chapitre 65 – article 6535 soit 15 000 euros.

& &
&

AFFAIRE N° 4/ - **Indemnités de fonction aux Maire, adjoints et conseillers municipaux titulaires de délégations**
- **Fixation des indemnités des conseillers municipaux pour perte de revenu**

En application de l'article **L.2123-20-I du CGCT**, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

I – Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. A cet indice, il est appliqué un barème maximal, soit pour la Commune :

- Pour le Maire : 65,00 %
- Pour les adjoints : 27,50 %

De plus, en application des articles **L.2123-22** et **R.2123-23** du **CGCT**, le Conseil Municipal peut voter une majoration d'indemnités de fonction aux Maire et adjoints au titre de commune chef-lieu de canton. Cette majoration est au maximum de **15 %**.

Par ailleurs, l'article **L.2123-24-I-III** stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ces fonctions en application des articles **L.2122-18** et **L.2122-**

20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le **II** de l'article **L.2123-24**.

L'instauration d'une indemnité en faveur des conseillers s'accompagne d'une diminution équivalente des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire pouvant leur être consacrée.

Il convenait d'abord de déterminer le montant de l'enveloppe maximale au vu du nombre de postes d'adjoints effectivement pourvus.

Pour ce faire, il a été demandé au Conseil de se prononcer sur l'application de la majoration et sur le taux correspondant retenu.

Dans le cas de l'application du taux maximum, le calcul de l'enveloppe maximale est le suivant :

⇒ Indemnité maximale du Maire

$$(0,65 \times \text{IB}) + (0,15 \times 0,65 \times \text{IB}) = 0,7475 \text{ IB}$$

⇒ Indemnité maximale des adjoints

▪ Pour un adjoint

$$(0,275 \times \text{IB}) + (0,15 \times 0,275 \times \text{IB}) = 0,31625 \text{ IB}$$

▪ Pour 9 adjoints

$$[(0,275 \times \text{IB}) + (0,15 \times 0,275 \times \text{IB})] \times 9 = 2,84625 \text{ IB}$$

Ce qui correspond à une enveloppe maximale totale :
 $0,7475 \text{ IB} + 2,84625 \text{ IB} = 3,59375 \text{ IB}$

Le Conseil Municipal a été invité à procéder à la répartition de l'enveloppe globale en arrêtant les taux des indemnités retenus pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires de délégations.

Proposition :

- **59,00 %** pour le Maire
- **44,72 %** pour le 1^{er} adjoint
- **27,15 %** pour les 8 autres adjoints
- **5,50 %** pour les conseillers municipaux titulaires de délégations.

L'entrée en vigueur de la délibération a été proposée comme suit :

- **pour le Maire** : à la date de l'installation du Conseil
- **pour les adjoints et les conseillers municipaux** : à la date d'acquisition du caractère exécutoire des arrêtés de délégation.

II – Compensation pour pertes de revenu

Les articles **L.2123-1 et L.2123-3 du CGCT** modifiés régissent les compensations pour pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction.

La Commune peut compenser cette perte dans la limite de soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur l'application de la compensation.

M. FORT Paul a demandé s'il n'est pas opportun, au regard de la situation économique actuelle, de ne pas appliquer la majoration de 15 % sur les indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Le Maire a répondu que la loi le permettait et qu'il était loin de l'exagération puisqu'il proposait de ne retenir pour ce qui le concerne qu'un taux de 59 % au lieu des 65 %.

Le Conseil Municipal, après discussions, a délibéré et **à la majorité absolue (7 contre : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel et Mme SILOTIA Natacha ; et 1 abstention : Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne) :**

- a décidé d'appliquer la majoration d'indemnités au titre de commune chef-lieu de canton soit un taux de **15 %** ;
- a arrêté l'enveloppe maximale à 3,59375 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- a décidé de fixer les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations aux taux suivants :
 - . pour le Maire : application du taux de référence de **59,00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - . pour le 1^{er} adjoint : application du taux de référence de **44,72 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - . pour les 8 autres adjoints : application du taux de **27,15 %** de l'indice brut maximal de la Fonction Publique
 - . pour les conseillers municipaux titulaires de délégations : application du taux de **5,50 %** de l'indice brut maximal de la Fonction Publique.
- a décidé que la date d'entrée en vigueur de cette délibération remonte respectivement à l'installation du Conseil Municipal, pour le Maire et à la date d'acquisition du caractère exécutoire des arrêtés de délégation, pour les adjoints et conseillers municipaux titulaires de délégations.

- a décidé d'appliquer la compensation par la Commune pour perte de revenus au bénéfice des conseillers municipaux qui rempliraient les conditions au regard des articles **L.2123-1** et **L.2123-3** du **CGCT**.
- en application de l'article **L.2123-20-1** a arrêté le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités.

& &
&

AFFAIRE N° 5/ Indemnité de conseil à la trésorière

Suite au renouvellement général du Conseil Municipal du 23 mars 2014 et conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, le Conseil a été invité à se prononcer sur le taux de l'indemnité de conseil susceptible d'être versée à la trésorière pour sa gestion des comptes communaux.

L'indemnité est calculée chaque année en fonction de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (hors opération d'ordre) afférentes aux trois dernières années.

Il a été rappelé que le tarif s'applique dégressivement par tranche à raison de 3 pour 1 000 sur les 7 622,45 premiers euros, jusqu'à 0,10 pour 1 000 sur toutes les sommes excédant 609 796,06 euros.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- a approuvé l'attribution d'une indemnité de conseil au receveur percepteur pour sa gestion des budgets communaux ;
- a décidé que cette indemnité est fixée conformément au tarif ci-dessus visé.

& &
&

**AFFAIRE N° 6/ Mise en place de la commission d'appel d'offres
- Article 22 du Code des Marchés Publics**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire d'élire les nouveaux membres de la commission d'appel d'offres.

L'article 22 du code stipule que la commission d'appel d'offres est composée pour une commune de plus de 3 500 habitants :

- du Maire ou son représentant, président ;
- cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les membres élus ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

L'article 23 du code précise également que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le Conseil a été invité à procéder à l'élection à bulletins secrets des membres de la commission d'appel d'offres.

A l'appel de candidature, deux listes ont été présentées.

Soit les candidats suivants :

- Liste MEZINO

Titulaires :

MEZINO Sylvaine
BAILLIF Line Rose
BENARD Alex
RIVIERE Lucien
RIVIERE Raphaël

Suppléants :

HEBERT Monique
FRINGUE Mikaël
PAYET Fabrice
CADAS Isabelle
RIVIERE Olivier

- Liste FORT

Titulaires :

FORT Paul
HOARAU Annie
DENNEMONT Jean Daniel
CADERBY Colette
SERMANDE Jean Pierre

Suppléants :

CANTINA Pierrot
SILOTIA Natacha

Le vote a eu lieu à bulletins secrets.

Mme ABELARD Isabelle et Mme HEBERT Monique ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

-Inscrits :	33
-Votants :	33
-Blancs ou nuls :	01
-Suffrages exprimés :	32

Ont obtenu :

Liste MEZINO	25 voix
Liste FORT	07 voix

L'application du scrutin proportionnel au plus fort reste a fait apparaître l'attribution de :

- 4 sièges pour la liste MEZINO
- 1 siège pour la liste FORT

En conséquence, **ont été élus** pour siéger au sein de la **Commission d'Appel d'Offres** :

Titulaires :

MEZINO Sylvaine
BAILLIF Line Rose
BENARD Alex
RIVIERE Lucien
FORT Paul

Suppléants :

HEBERT Monique
FRINGUE Mikaël
PAYET Fabrice
CADAS Isabelle
CANTINA Pierrot

& &
&

AFFAIRE N° 7/ Commission de délégation de service public
- Article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les plis contenant les offres en matière de délégation sont ouverts par une commission composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le Conseil a été invité à désigner au scrutin secret les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants susvisés.

A l'appel de candidature, deux listes ont été présentées.

Soit les candidats suivants :

- Liste MEZINO

Titulaires :

MEZINO Sylvaine
BAILLIF Line Rose
BENARD Alex
RIVIERE Lucien
RIVIERE Raphaël

Suppléants :

HEBERT Monique
FRINGUE Mikaël
PAYET Fabrice
CADAS Isabelle
RIVIERE Olivier

- Liste FORT

Titulaires :

FORT Paul
HOARAU Annie
DENNEMONT Jean Daniel
CADERBY Colette
SERMANDE Jean Pierre

Suppléants :

CANTINA Pierrot
SILOTIA Natacha

Le vote a eu lieu à bulletins secrets.

Mme ABELARD Isabelle et Mme HEBERT Monique ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

-Inscrits :	33
-Votants :	33
-Blancs ou nuls :	01
-Suffrages exprimés :	32

Ont obtenu :

Liste MEZINO	25 voix
Liste FORT	07 voix

L'application du scrutin proportionnel au plus fort reste a fait apparaître l'attribution de :

- 4 sièges pour la liste MEZINO
- 1 siège pour la liste FORT

En conséquence, **ont été élus** pour siéger au sein de la **Commission de délégation de service public** :

Titulaires :

MEZINO Sylvaine
BAILLIF Line Rose
BENARD Alex
RIVIERE Lucien
FORT Paul

Suppléants :

HEBERT Monique
FRINGUE Mikaël
PAYET Fabrice
CADAS Isabelle
CANTINA Pierrot

& &
&

AFFAIRE N° 8/ C.C.A.S.

- Désignation des représentants au sein du conseil d'administration

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et en application de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il y a lieu de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal devant siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Au préalable à cette élection, le Conseil Municipal doit fixer paritairement le nombre des membres élus et nommés du conseil d'administration. Ce nombre doit être au maximum de **8 membres élus** (outre le Maire, président de droit) et de **8 membres nommés**.

L'élection des membres du Conseil Municipal a lieu au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle.

Les membres nommés sont désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social. Doivent obligatoirement figurer :

- 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées
- 1 représentant de personnes handicapées.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- fixer le nombre des membres élus et nommés ;
- élire les membres du Conseil Municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, a décidé de fixer à **16** le nombre global des membres, soit **8 élus, 8 nommés**.

Le Maire a invité les candidats pour l'élection des 8 représentants du Conseil Municipal à se faire connaître.

A l'appel de candidature, deux listes ont été présentées :

Soit les candidats suivants :

- Liste BAILLIF Line Rose composée de :

BAILLIF Line Rose
VLODY René
BARET Liliane
RIVIERE Suzette
MARCHAND Gladys
ABELARD Isabelle
CADAS Isabelle
DEVEAUX Lydia

- Liste DENNEMONT Jean Daniel composée de :

DENNEMONT Jean Daniel
CANTINA Pierrot
CADERBY Colette
HOARAU Annie
SERMANDE Jean Pierre
SILOTIA Natacha
FORT Paul

Il a été procédé au vote à scrutin secret.

Mme ABELARD Isabelle et Mme HEBERT Monique ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Inscrits :	33
Votants :	33
Blancs ou nuls :	01
Suffrages exprimés :	32

Ont obtenu :

Liste BAILLIF Line Rose :	25 voix
Liste DENNEMONT Jean Daniel :	07 voix

L'application du scrutin proportionnel a fait apparaître l'attribution suivante :

- 6 sièges pour la liste BAILLIF Line Rose
- 2 sièges pour la liste DENNEMONT Jean Daniel

En conséquence, **ont été élus** pour siéger au **conseil d'administration du CCAS** :

BAILLIF Line Rose
VLODY René
BARET Liliane
RIVIERE Suzette
MARCHAND Gladys
ABELARD Isabelle
DENNEMONT Jean Daniel
CANTINA Pierrot

& &
&

AFFAIRE N° 9/ **Syndicat Mixte de Pierrefonds**
- Désignation des délégués du Conseil Municipal

La Commune, membre du Syndicat Mixte de Pierrefonds, est représentée par un délégué au comité syndical.

Il convenait de désigner un nouveau représentant titulaire et un suppléant suite au renouvellement du Conseil Municipal.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le Maire a invité les candidats à se faire connaître.

Ont été candidats :

- **M. VLODY René**, pour le poste de délégué **titulaire**
- **M. CASSAGNABERE Patrick**, pour le poste de délégué **suppléant**.

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

Mme ABELARD Isabelle et Mme HEBERT Monique ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

- Inscrits :	33
- Votants :	33
- Blancs ou nuls :	08
- Suffrages exprimés :	25

Ont obtenu :

- M. VLODY René	25 voix
- M. CASSAGNABERE Patrick	25 voix

En conséquence, **M. VLODY René** a été désigné **délégué titulaire** pour représenter la Commune au sein du **Syndicat Mixte de Pierrefonds** et **M. CASSAGNABERE Patrick** a été désigné **délégué suppléant**.

& &
&

AFFAIRE N° 10/ **SPLA GRAND SUD**

- Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le 1^{er} alinéa de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales précise que toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le 10^{ème} alinéa de l'article L.1524-5 du CGCT précise que « ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; et que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».

Considérant que ces rémunérations sont soumises au plafonnement prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT qui indique que :

« le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement ».

Considérant que seules les fonctions de président et d'administrateur ouvrent droit à rémunérations selon l'article L.5211-12 du CGCT.

Aussi, afin de se conformer à la législation en vigueur et permettre au représentant de la Ville qui siège au conseil d'administration de la SPLA GRAND SUD ou qui la préside de percevoir une rémunération ou des avantages justifiés par leur fonction, il a été demandé au Conseil Municipal de :

- fixer la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers comme suit :

- ✓ Président et administrateur ;

- ✓ Les vice-présidents devant émarger au budget correspondant aux jetons de présence alloués aux administrateurs.

- autoriser le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir le cas échéant les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPLA GRAND SUD, celle-ci devant veiller à ne pas mettre en péril, par ces dispositions, son équilibre financier ;

- fixer les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus pour les fonctions de président et d'administrateur de la manière suivante :

1. Pour la fonction de président

- ✓ La rémunération susceptible d'être allouée aux Présidents de la SPLA GRAND SUD ne peut excéder **55 %** de celle afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- d'arrêter les avantages particuliers comme suit :

- ✓ Les frais de mission hors du territoire de la Réunion des présidents et vice-présidents puissent être remboursés aux frais réels dans la limite de 182,94 euros par jour.

2. Pour la fonction d'administrateur

- ✓ Le montant total des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPLA GRAND SUD ne pourra être supérieur à **700 euros** par administrateur et par séance du conseil d'administration et de la commission d'appel d'offres, l'enveloppe globale pouvant être répartie, sur décision du conseil d'administration, au profit des vice-présidents dans la limite de 5 000 euros par an par vice-président.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à la **majorité absolue (8 abstentions : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme SILOTIA Natacha et Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne)** :

- a fixé la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers comme suit :
 - ✓ Président et administrateur ;
 - ✓ Les vice-présidents devant émarger au budget correspondant aux jetons de présence alloués aux administrateurs.
- a autorisé le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir le cas échéant les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPLA GRAND SUD, celle-ci devant veiller à ne pas mettre en péril, par ces dispositions, son équilibre financier ;
- a fixé les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus pour les fonctions de président et d'administrateur de la manière suivante :

1. Pour la fonction de président

- ✓ La rémunération susceptible d'être allouée aux Présidents de la SPLA GRAND SUD ne peut excéder **55 %** de celle afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- a arrêté les avantages particuliers comme suit :
- ✓ Les frais de mission hors du territoire de la Réunion des présidents et vice-présidents puissent être remboursés aux frais réels dans la limite de 182,94 euros par jour.

2. Pour la fonction d'administrateur

- ✓ Le montant total des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPLA GRAND SUD ne pourra être supérieur à **700 euros** par administrateur et par séance du conseil d'administration et de la commission d'appel d'offres, l'enveloppe globale pouvant être répartie, sur décision du conseil d'administration, au profit des vice-présidents dans la limite de 5 000 euros par an par vice-président.

& &
&

AFFAIRE N° 11/ SPLA GRAND SUD - Désignation du représentant

La Commune est depuis le 23 septembre 2011 actionnaire de la SPLA GRAND SUD.

Cette Société a pour objet de réaliser pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie au sens du code de l'urbanisme. Elle est également compétente pour réaliser des

études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L 221-1 et L 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L 300-1 ou procéder à toute acquisition ou cession des baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I du livre II du code de l'urbanisme. Elle peut exercer, par délégation de son titulaire, les droits de préemption et de propriété définis par le présent code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de ses membres.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur, les communes actionnaires exercent un contrôle sur la SPLA GRAND SUD analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le capital social de la SPLA GRAND SUD est de 1 500 000 €. La CIVIS en détient obligatoirement la majorité. La Commune détient 7,15 % du capital soit 1 072 actions de 100 € chacune.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal et en application des articles L 1524-5 et suivants du CGCT, il convenait :

- de désigner un représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'administration de la SPLA GRAND SUD en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- d'autoriser le représentant du conseil d'administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (8 abstentions : **M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme SILOTIA Natacha et Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne**) :

- a désigné Michel DENNEMONT, représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'administration de la SPLA GRAND SUD en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- a autorisé Michel DENNEMONT, représentant du conseil d'administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

& &
&

AFFAIRE N° 12/ SPL Avenir Réunion

- Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le 1^{er} alinéa de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales précise que toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le 10^{ème} alinéa de l'article L.1524-5 du CGCT précise que « ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; et que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».

Considérant que ces rémunérations sont soumises au plafonnement prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT qui indique que :

« le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement ».

Considérant que seules les fonctions de président et d'administrateur ouvrent droit à rémunérations selon l'article L.5211-12 du CGCT.

Aussi, afin de se conformer à la législation en vigueur et permettre au représentant de la Ville qui siège au conseil d'administration de la SPL Avenir Réunion ou qui la préside de percevoir une rémunération ou des avantages justifiés par leur fonction, il a été demandé au Conseil Municipal de :

- fixer la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers aux fonctions de président et d'administrateur ;
- autoriser le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL Avenir Réunion ;
- fixer les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par l'administrateur ainsi qu'il suit :

- ✓ Le montant total des jetons de présence ou indemnités susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL Avenir Réunion ne pourra excéder une enveloppe de 6 000 euros par an.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (7 abstentions : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel et Mme SILOTIA Natacha) :**

- a fixé la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers aux fonctions de président et d'administrateur ;

- a autorisé le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL Avenir Réunion ;

- a fixé les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par l'administrateur ainsi qu'il suit :

- ✓ Le montant total des jetons de présence ou indemnités susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL Avenir Réunion ne pourra excéder une enveloppe de 6 000 euros par an.

& &
&

**AFFAIRE N° 13/ SPL Avenir Réunion
- Désignation du représentant**

La Commune des Avirons est depuis le 28 mars 2012 actionnaire de la SPL Avenir Réunion.

La Société Publique Locale Avenir Réunion a pour objet de réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires :

- 1) Toute opération d'acquisition, de construction, de réhabilitation, d'aménagement, de gestion et d'exploitation de biens immobiliers ;
- 2) Toute opération de délégation de maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du développement de nouvelles constructions qui seront affectées au SDIS de la Réunion et dans le domaine des équipements sociaux et médico-sociaux ;
- 3) Toute action d'ingénierie sociale, administrative, technique et financière, notamment dans le domaine de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'habitat et particulièrement de lutte contre l'habitat indigne ;
- 4) Toute opération visée au 1) ci-dessus liée à la valorisation du patrimoine immobilier public ou privé des actionnaires ;

Et ce, conformément à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société exerce les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « un house ».

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut également participer, en tant que de besoin, à un groupement d'intérêt économique (GIE).

Le contrôle de l'activité de la SPL par les actionnaires s'exerce en premier lieu au travers de ses représentants.

Le capital social de la SPL Avenir Réunion est de 1 140 000 €. La Commune des Avirons en détient 6,14% soit 700 actions de 100 € chacune.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convenait :

- de désigner un représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'administration de la SPL Avenir Réunion en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'autoriser le représentant du conseil d'administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (8 abstentions : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme SILOTIA Natacha et Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne) :**

- a désigné Michel DENNEMONT, représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'administration de la SPL Avenir Réunion en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- a autorisé Michel DENNEMONT, représentant du conseil d'administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

& &
&

**AFFAIRE N° 14/ Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de La Réunion (SIDELEC)
- Désignation des représentants de la Commune**

Par suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convenait de désigner le délégué titulaire de la Commune et son suppléant pour siéger au comité du SIDELEC, organisme qui exerce le pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire pour le compte des collectivités adhérentes.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le Maire a invité les candidats à se faire connaître.

Ont été candidats :

- **M. BENARD Alex**, pour le poste de délégué **titulaire**
- **M. RIVIERE Raphaël**, pour le poste de délégué **suppléant**

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

Mme ABELARD Isabelle et Mme HEBERT Monique ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

- | | |
|------------------------|----|
| - Inscrits : | 33 |
| - Votants : | 33 |
| - Blancs ou nuls : | 08 |
| - Suffrages exprimés : | 25 |

Ont obtenu :

- | | |
|----------------------|---------|
| - M. BENARD Alex | 25 voix |
| - M. RIVIERE Raphaël | 25 voix |

En conséquence, **M. BENARD Alex** a été désigné **délégué titulaire** pour représenter la Commune au comité du **SIDELEC** et **M. RIVIERE Raphaël** a été désigné **délégué suppléant**.

& &
&

AFFAIRE N° 15/ Désignation des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du lycée et du collège de la Commune

Conformément aux exigences réglementaires afférentes au fonctionnement des conseils d'administration des lycées et collèges et en application de l'article R. 421-14 du code de l'éducation, le Conseil a été invité à désigner ses représentants pour siéger au sein de ces différents organismes, à savoir :

Pour le lycée :

. Deux (2) représentants titulaires et deux (2) suppléants pour le conseil d'administration.

Pour le collège :

. Deux (2) représentants titulaires et deux (2) suppléants pour le conseil d'administration.

Le vote a lieu à scrutin secret.

Le Maire a invité les candidats à se faire connaître.

❖ **S'agissant du lycée** : les candidatures ont été les suivantes :

Titulaires :

MEZINO Sylvaine

FRINGUE Mikaël

Suppléants :

BENARD Alex

HEBERT Monique

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

Mme ABELARD Isabelle et Mme HEBERT Monique ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

- Inscrits :	33
- Votants :	33
- Blancs ou nuls :	07
- Suffrages exprimés :	26

Ont obtenu :

- MEZINO Sylvaine	26 voix
- FRINGUE Mikaël	26 voix
- BENARD Alex	26 voix
- HEBERT Monique	26 voix

En conséquence, ont été désignés pour siéger au sein du **conseil d'administration du lycée** :

Titulaires :

ABELARD Isabelle

DEVEAUX Lydia

Suppléants :

RIVIERE Suzette

BARET Liliane

❖ **S'agissant du collège** : les candidatures ont été les suivantes :

Titulaires :

ABELARD Isabelle

DEVEAUX Lydia

Suppléants :

RIVIERE Suzette

BARET Liliane

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

Mme ABELARD Isabelle et Mme HEBERT Monique ont été désignés scrutateurs.

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

- Inscrits :	33
- Votants :	33
- Blancs ou nuls :	07
- Suffrages exprimés :	26

Ont obtenu :

- ABELARD Isabelle	26 voix
- DEVEAUX Lydia	26 voix
- RIVIERE Suzette	26 voix
- BARET Liliane	26 voix

En conséquence, ont été désignés pour siéger au sein du **conseil d'administration du collège** :

Titulaires :
ABELARD Isabelle
DEVEAUX Lydia

Suppléants :
RIVIERE Suzette
BARET Liliane

& &
&

AFFAIRE N° 16/ ADIL – CAUE
- Désignation des représentants du Conseil Municipal

Par suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convenait de procéder à la désignation des représentants de la Commune pour siéger au sein de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) et du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque organisme.

Le Maire a invité les candidats à se faire connaître.

Ont été candidats pour l'ADIL comme pour le CAUE :

- Titulaire : M. VLODY René
- Suppléant : M. RIVIERE Raphaël

A l'unanimité, il a été décidé de procéder à un vote à main levée.

Les candidats ont obtenu la majorité absolue des voix (**7 abstentions** : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel et Mme SILOTIA Natacha).

En conséquence, **M. VLODY René** a été désigné pour représenter la Commune au sein de l'**ADIL** et du **CAUE** en qualité de **titulaire** et **M. RIVIERE Raphaël**, en qualité de **suppléant**.

& &
&

AFFAIRE N° 17/ Parc National de la Réunion
- Désignation d'un représentant de la Commune

Le Conseil a été appelé à désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration du Parc National de la Réunion.

Sont membres du conseil, les maires des communes concernées par le Parc. Les maires peuvent se faire suppléer par un élu de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal a été invité à désigner un suppléant.

Le Maire a proposé la candidature de Mme MEZINO Sylvaine.

A l'unanimité, il a été décidé de procéder à un vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité absolue (7 abstentions : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel et Mme SILOTIA Natacha)**, a désigné **Mme MEZINO Sylvaine** comme **suppléante** du Maire pour siéger au sein du **Conseil d'Administration du Parc National des Hauts**.

& &
&

AFFAIRE N° 18/ Création de la commission consultative des services publics locaux
- Article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4- Le rapport mentionné à l'article L. 1411-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Le Conseil, outre le président de droit qui est le maire, a été invité à :

- fixer le nombre de membres de cette commission ;
- désigner les membres élus ;

La désignation des représentants d'associations locales sera réalisée par le Maire par voie d'arrêté.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé de fixer à 4 le nombre global des membres.

Le Maire a invité les candidats pour l'élection des 4 représentants du Conseil Municipal à se faire connaître.

Sont candidats :

LESQUELIN Nadia
BENARD Alex
ESCHYLE Gilles
FORT Paul

A l'unanimité, il a été décidé de procéder à un vote à main levée.

Les candidats ont obtenu la majorité absolue des voix.

En conséquence, **ont été élus** pour siéger au sein de la **commission consultative des services publics locaux :**

LESQUELIN Nadia
BENARD Alex
ESCHYLE Gilles
FORT Paul

& &
&

AFFAIRE N° 19/ Commission de contrôle des comptes délégués
- Article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales

L'article R. 2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes de toute entreprise liée à la Commune par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil Municipal.

L'entreprise est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.

Ces comptes détaillés ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la Commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique.

Pour la Commune, à ce jour, est concerné uniquement le contrat de délégation de l'eau potable.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- fixer le nombre de membres de cette commission ;
- désigner les membres en respectant la règle de la représentation proportionnelle.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé de fixer à 4 le nombre global des membres.

Le Maire a invité les candidats pour l'élection des 4 représentants du Conseil Municipal à se faire connaître.

Sont candidats :

LESQUELIN Nadia
BENARD Alex
ESCHYLE Gilles
HOARAU Annie

A l'unanimité, il a été décidé de procéder à un vote à main levée.

Les candidats ont obtenu la majorité absolue des voix.

En conséquence, **ont été élus** pour siéger au sein de la **commission de contrôle des comptes délégués** en respectant la règle de la représentation proportionnelle :

LESQUELIN Nadia
BENARD Alex
ESCHYLE Gilles
HOARAU Annie

& &
&

AFFAIRE N° 20/ Commission communale des impôts directs

Selon l'article 1650 du Code Général des Impôts, la durée du mandat des commissaires de la Commission Communale des Impôts suit le sort de celle du Conseil Municipal.

Il convenait donc de procéder à la nomination des nouveaux membres.

Rappel :

La commission communale des impôts directs est présidée par le Maire ou l'adjoint délégué, président et comprend 8 commissaires pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Les 8 commissaires titulaires et les 8 suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

A savoir : 16 pour les titulaires, 16 pour les suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à représenter équitablement les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Les commissaires doivent être de Nationalité Française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être domiciliés en dehors de la Commune.

Lorsque le territoire de la Commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Le Conseil Municipal a donc été invité à arrêter une liste de 32 noms.

Le Maire propose la liste suivante :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
<u>Propriétaire des bois</u> MONDON Yves	<u>Propriétaire des bois</u> VITRY Jerry
<u>Domiciliés à l'extérieur de la Commune</u> BAILLIF Joël	<u>Domiciliés à l'extérieur de la Commune</u> PAYET Paul
<u>Autres</u> FERRERE Frédo MEZINO Sylvaine PAYET Marco ABELARD Isabelle MONDON René RIVIERE Lucien BENARD Alex LESQUELIN Nadia BAILLIF Line Rose MARCHAND Gladys AARON Jean Marc PICARD André RIVIERE Marie Roland RIVIERE Arsène	<u>Autres</u> OULIA Patrick RIVIERE Raphaël PAYET Fabrice RIVIERE Suzette LAMOLY Jean Bernard GASTELLIER Bernard MONDON Jean HEBERT Monique VLODY René ESCHYLE Gilles LOMBARDI Michel Fernand JULLIEN Marie Josée BARET Liliane CASSAGNABERE Patrick

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, a arrêté comme ci-dessus la liste des **32 noms** à proposer aux Services Fiscaux en vue de l'établissement de la **Commission Communale des Impôts Directs**.

& &
&

AFFAIRE N° 21/ Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que l'article L.2143-3 du CGCT prévoient l'instauration d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus.

Cette commission doit :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- établir un rapport annuel et le présenter au Conseil Municipal.

Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat, au Président du Conseil Général, au CDCPH ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments installés et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres composée :

- de conseillers municipaux
- de représentants d'associations d'usagers
- de représentants d'associations de personnes handicapées

Le Conseil Municipal a été invité à créer la commission.

Après discussions et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer une **commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées** dans la Commune.

La liste des membres du Conseil Municipal composant cette commission a été arrêtée comme suit :

ABELARD Isabelle
RIVIERE Suzette
VLODY René
BARET Liliane
BRABANT VICTOIRE Fabienne
DENNEMONT Jean Daniel

& &
&

AFFAIRE N° 22/ Comité technique
- Fixation du nombre de membres

La loi du 26 janvier 1984 a institué l'obligation pour chaque collectivité employant au moins cinquante agents de créer un comité technique.

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le décret du 27 décembre 2011 sont venus modifier les règles relatives au fonctionnement des comités en mettant notamment fin au principe de l'obligation de parité.

Le comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité en a décidé l'attribution à ses agents ainsi que sur l'action sociale.

Le comité est informé des incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité. Ce rapport donne lieu à débat.

Dans une Commune où l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le comité comprend entre six et dix membres et il est nommé autant de suppléants.

La durée du mandat des membres est de :

- 4 ans pour les représentants du personnel,
- pour les membres élus : pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

La procédure de création est la suivante :

- 1) Fixation du nombre des membres par le Conseil Municipal
- 2) Nomination des membres élus par le Maire
- 3) Election des représentants du personnel (fixée au 4 décembre 2014)

Le Conseil Municipal a été invité à fixer le nombre total des membres devant siéger au comité technique en tenant compte du fait que :

- le caractère paritaire n'est plus une obligation mais est toujours possible,
- le nombre de représentants de la collectivité ne peut être toutefois supérieur au nombre de représentants du personnel.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, a décidé de fixer à **10** (5 élus et 5 représentants du personnel) le nombre total des membres devant siéger au comité technique.

& &
&

AFFAIRE N° 23/ Décision modificative N°1 au budget principal 2014

Le Conseil a été invité à se prononcer sur le projet de décision modificative tel que présenté :

Section de fonctionnement

Recettes : - 45 354,00

Chapitre 73 – Impôts et taxes	- 98 853,00
Chapitre 74 – Dotations, subventions, participations	+ 48 770,00
Chapitre 013 – Atténuation de charges	+ 4 729,00

Dépenses : - 45 354,00

Chapitre 65 – Autres charges de gestion	+ 17 000,00
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	- 62 354,00

Section d'investissement

Recettes : - 62 354,00

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement - 62 354,00

Dépenses : - 62 354,00

Chapitre 20 – Subventions d'équipement versées	- 62 354,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	- 200,00
Chapitre 26 – Titres de participation	+ 200,00

Le Conseil a été invité à :

- se prononcer sur le projet de décision modificative tel que présenté ;

- autoriser l'exécution au niveau du chapitre.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (8 abstentions : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme SILOTIA Natacha et Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne)

- a approuvé le projet de décision modificative tel que présenté ci-dessus ;
- a autorisé l'exécution au niveau du chapitre.

& &
&

AFFAIRE N° 24/ Vote des taux des trois taxes locales pour 2014

Le Conseil a été invité à fixer les taux des trois taxes locales pour l'année 2014.

Pour mémoire en 2013, les caractéristiques de la fiscalité étaient pour la Commune :

	Taux	Base	Produit
T H	12,83	7 133 602	915 241,14
F B	16,61	5 350 168	888 662,90
F N B	38,27	26 153	10 009,75
			1 813 913,79

Pour l'année 2014, l'état 1259 COM fait apparaître les bases suivantes :

Taxe d'habitation	7 359 000
Taxe foncière bâti	5 608 000
Taxe foncière non bâti	26 000

Ce qui correspond à une variation globale de + 3,86 %.

Le produit fiscal nécessaire à l'équilibre budgétaire s'établit à **1 991 524,00 euros**. Les allocations compensatrices versées par l'Etat étant de 105 925,00 euros. Le produit fiscal attendu est donc de **1 885 599,00 euros**.

L'application d'une variation proportionnelle fait apparaître les taux suivants :

Taxe d'habitation	12,83
Foncier bâti	16,61
Foncier non bâti	38,27

En 2014, il a été proposé au Conseil Municipal de maintenir les mêmes taux qu'en 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, a fixé les taux des trois taxes locales pour l'année 2014 à :

Taxe d'habitation	12,83
Foncier bâti	16,61
Foncier non bâti	38,27

& &
&

**AFFAIRE N° 25/ Urbanisme - Déclaration d'intention d'aliéner
- Maire concerné**

Le Maire est indirectement concerné par la déclaration d'intention d'aliéner reçu en mairie pour la parcelle AN 1140 située au 10 Rue Roger Mondon pour une superficie de 522 m².

Ladite parcelle est vendue à l'amiable au prix de 140 000,00 euros par Monsieur Julien DENNEMONT.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- se prononcer sur l'exercice ou non du droit de préemption communal ;
- désigner un élu pour signer les pièces nécessaires à la concrétisation de la décision.

Le Maire s'est retiré alors de la salle pour permettre au Conseil de délibérer et a demandé à son 1^{er} Adjoint, M. MONDON René, de présider la séance.

Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne a demandé des précisions quant au prix de vente de la parcelle, estimant que le prix au m² était largement au dessus des pratiques constatées dans la zone.

M. MONDON René lui a répondu qu'il s'agit en l'espèce d'une transaction privée. Par ailleurs, lorsque la mairie a à intervenir dans une transaction foncière, elle est tenue à l'évaluation domaniale.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, sous la présidence de M. MONDON René, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- a décidé de ne pas faire jouer le droit de préemption de la Commune sur le terrain cadastré AN 1140 appartenant à M. DENNEMONT Julien ;
- a désigné M. MONDON René, 1^{er} adjoint pour signer les pièces nécessaires à la concrétisation de la décision.

& &
&

AFFAIRE N° 26/ Acquisition foncière
- Portage de l'acquisition du terrain cadastré AL 291 par l'EPFR

Le Conseil a été informé que dans le cadre du projet d'aménagement de la zone Aus sur la route du Tévelave, les équipements publics sont projetés sur l'emprise foncière cadastrée AL 291 appartenant à Madame Karine PAYET épouse BOMMALAIS et d'une surface de 5 200 m².

La Commune a sollicité l'intervention de l'EPFR pour l'acquisition et le portage du terrain.

Le service des domaines a évalué le terrain classé en zone Aud à un montant de 314 600 euros. Ce qui correspond à une base de 60,50 €/m². Ce prix sera à parfaire à la hausse ou à la baisse sur la base du bornage en cours d'établissement.

L'EPFR propose une intervention aux conditions suivantes :

- Durée de portage : 6 ans
- Différé de règlement : 2 ans
- Nombre d'échéances : 5 soit une somme de 62 920,00 € par an à compter de 2016
- Taux annuel : 1,50% HT

Les frais de portage représentent une somme de 4 096,09 euros par an soit une somme de 18 876,00 euros à payer à l'EPFR sur 5 ans.

En sus des frais de portage, la Commune devra assurer les frais d'intervention de l'EPFR pour un montant de 3 413,41 euros ainsi que les frais de notaire.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- approuver l'acquisition et le portage par l'EPFR de l'acquisition de la parcelle AL 291 ;
- approuver la convention de portage correspondante ;
- autoriser le Maire, ou en son absence, le 1^{er} adjoint à signer les documents contractuels correspondants.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- a approuvé l'acquisition et le portage par l'EPFR de l'acquisition de la parcelle AL 291 ;
- a approuvé la convention de portage correspondante ;

- a autorisé le Maire, ou en son absence, le 1^{er} adjoint à signer les documents contractuels correspondants.

& &
&

AFFAIRE N° 27/ Voirie communale - Aménagement du chemin Sincère Mazeau
- Approbation du projet
- Approbation du plan de financement

Le Maire a porté à la connaissance du Conseil qu'une étude a été lancée pour moderniser le chemin Sincère Mazeau au vu notamment des nécessités d'améliorer et sécuriser la desserte routière et piétonne dans ce secteur de par notamment l'implantation du futur groupe scolaire et de l'équipement petite enfance.

Le projet élaboré intègre une intervention sur la partie haute du chemin (du chemin Lacroix à l'impasse des Avocats) et sur la partie basse jusqu'à la RD11.

Il s'agit :

- d'élargir la voie afin de permettre le passage et le croisement des bus scolaires et des camions,
- de réaliser des trottoirs pour sécuriser la circulation piétonne ;
- d'améliorer la collecte et le rejet des eaux pluviales ;
- d'enfouir les réseaux aériens existants ;
- de créer un réseau d'eaux usées au niveau de l'impasse du Ruisseau ;
- de resurfacer la voirie vétuste.

Le coût des travaux est estimé à 1 470 826,00 € TTC.

Dans le cadre de la recherche de financement de l'opération, il est proposé au Conseil de solliciter de l'Etat l'attribution de crédits au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Montant	1 355 600,00 € HT
---------	-------------------

Financement :

✓ DETR 2014	60,00 %	813 360,00 €
✓ Commune	40,00 %	542 240,00 €
✓ TVA à charge communale		115 226,00 €

Le Conseil Municipal a été invité à :

- approuver le projet ;

- approuver le plan de financement.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- a approuvé le projet d'aménagement du chemin Sincère Mazeau ;
- a approuvé le plan de financement tel que proposé ci-dessus.

& &
&

AFFAIRE N° 28/ Personnel communal
- Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Création

▪ Attaché

01

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue (1 abstention : Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne)**, a décidé de modifier le tableau des effectifs communaux, tel que proposé.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du compte principal.

& &
&

Toutes les questions de l'ordre du jour étant épuisées, lecture a été donnée du présent procès-verbal que tous les membres ont signé et le Maire a levé la séance.

Pour expédition conforme,

La secrétaire de séance,
Lydia DEVEAUX



Le Maire,
Michel DENNEMONT

